



DECISION

portant désignation des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants des personnels au sein de la commission consultative paritaire pour les agents de catégories B et C de l'enseignement agricole Auvergne-Rhône-Alpes à l'issue des résultats des élections professionnelles 2022

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents contractuels au ministère chargé de l'agriculture ;

Vu le procès-verbal du bureau de vote électronique de la commission consultative paritaire Auvergne-Rhône-Alpes pour les agents de catégories B et C du 8 décembre 2022,

Décide :

Article 1^{er}

Ont été élues au sein de la commission consultative paritaire Auvergne-Rhône-Alpes pour les agents de catégories B et C à l'issue des élections professionnelles 2022, les fédérations d'organisations syndicales, les organisations syndicales ou liste d'unions d'organisations syndicales n'ayant pas la même affiliation figurant au tableau ci-après. Elles sont habilitées à désigner des représentants des personnels au sein de cette instance pour le nombre de sièges et titulaires et de suppléants y figurant :

Nom de l'organisation	Titulaires	Suppléants
L'Élan Commun : CGT SNETAP SNUITAM SUD	2	2
UNSA Fonction Publique	2	2

Article 2

Les organisations syndicales procèdent à la désignation de leurs représentants dans un délai de six semaines à compter de la proclamation des résultats le 8 décembre 2022. Ce délai expire le 18 janvier 2023 au soir. Lorsque l'organisation syndicale est en mesure de désigner un nombre de représentants égal à celui du nombre de sièges lui revenant, elle transmet une liste complète à l'administration.

L'autorité compétente dispose d'un délai de 5 jours à compter de la réception de la saisine, pour procéder au contrôle d'éligibilité des agents désignés.

En cas d'inéligibilité, l'administration en informe sans délai l'organisation syndicale, qui dispose à nouveau d'un délai de 5 jours pour désigner un nouvel agent, dans la limite du 18 janvier 2023.

Article 3

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt adjointe, cheffe du service régional de la formation et du développement, est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 28 décembre 2022,



Bruno FERREIRA